



Unité Départementale de l'Artois

Lille, le 24/10/2022

Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies – Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Affaire suivie par : claire FREY
claire.frey@developpement-durable.gouv.fr
ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03 21 63 69 00

Réf. : CF/ B2-128-2022

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de l'établissement RECYCO à Isbergues (62) relatives à la réduction des prélèvements d'eau et aux actions en cas de sécheresse.

ÉTABLISSEMENT

Equipe	: B2
Type d'établissement	: A - IED - SSH
N° AIOT	: 7006131
Nom de l'entreprise	: RECYCO
Adresse	: Rue Roger Salengro – B.P. 15 62330 ISBERGUES
Courriel de l'exploitant (fonction Directeur dans GUN)	: Mazurier Frédéric (directeur) : frederic.mazurier@aperam.com
Activité	: Valorisation de déchets provenant de l'industrie des métaux ferreux et non ferreux (en particulier de poussières et de boues riches en métaux issues de la sidérurgie pour en récupérer le zinc)

Attributs S3IC n°1 :

AN2020-sécheresse

Sommaire

Annexe

- 1- Objet du rapport
- 2- Introduction
- 3- Bilan actuel de la situation de la société RECYCO
- 4- Présentation de l'action de l'inspection des installations classées
- 5- Échanges avec l'exploitant
- 6- Conclusions

- 1- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1. Objet du rapport

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'action régionale pluriannuelle visant à réduire les prélèvements d'eau des ICPE les plus consommatrices.

Cette action s'effectue notamment au travers de la prescription de dispositions complémentaires aux établissements concernés comportant la réalisation d'une étude technico-économique (ETE) visant à étudier les possibilités et moyens à mettre en place pour réduire les prélèvements en eau de l'établissement d'une part, et établir un plan d'actions «sécheresse» qui détaille les mesures que l'exploitant sera en mesure de mettre en place en cas d'épisodes de sécheresse d'autre part.

2. Introduction

Le département du Pas-de-Calais connaît depuis 2017 des déficits pluviométriques importants ayant conduit en 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 à la prise d'arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau, et plaçant plusieurs bassins versants en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sécheresse. Les hivers successifs, période normalement propice à la recharge des nappes phréatiques, n'ont pas permis aux nappes de revenir à leur niveau normal au début du printemps. Il est donc nécessaire d'anticiper toute dégradation supplémentaire du niveau des nappes, afin de préserver l'état quantitatif et qualitatif de la ressource, les usages prioritaires ainsi que la survie des écosystèmes aquatiques.

Au regard de la situation hydrologique de la région des Hauts-de-France et du département, tous les bassins versant du Pas-de-Calais ont été placés en situation de vigilance sécheresse en 2020 entre le 29 mai et le 30 octobre 2020 et plus récemment, le bassin versant de la Craie Artois/Vallée de la Lys, dans lequel prélevé la société RECYCO comme tous les sites de la plateforme d'Isbergues a été déclaré en situation d'alerte sécheresse par arrêté du 7 septembre 2022 jusqu'à la fin d'année.

3. Bilan actuel de la situation de la société RECYCO

2.1. Prélèvements d'eau

Actuellement, par arrêté préfectoral complémentaire du 23/04/2014 faisant suite à la filiation de la société RECYCO au groupe APERAM (avant l'activité était directement incluse dans l'entité APERAM Stainless France- ex-ArcelorMitall Stainless France ou encore UGINE&ALZ), l'article 4.2.1 a repris les origines d'approvisionnement en eau et les limites en termes de prélèvement selon les dispositions suivantes :

Origine	Installation	Usage	Prélèvements max (m ³ /an)
Eau de forage ou en secours réseau eau de ville de la commune d'Isbergues	Ensemble des installations	sanitaires	1000
Eau de surface (Canal d'Aire à La Bassée) et réseau d'eau recyclée du site	Briquetage	Malaxeur et mélangeur	26000
	Four	Refroidissement en circuit fermé	131000
Toutes origines	Site	tous	157000

Le tableau ci-dessous synthétise les prélèvements déclarés par RECYCO dans l'application GEREP depuis

2015 :

RECYCO	GEREP	<i>Eau de Surface (Canal d'Aire) (m³/an)</i>	<i>Eaux souterraines forage (Craie Artois Vallée de la Lys) (m³/an)</i>	<i>TOTAL prélevé</i>	<i>Consommation totale</i>
		2021	193 346	1 471	194 817
	2020	210 849	1 075	210 849	308 270
	2019	226 033	1 248	227 281	305 148
	2018	192 728	2 092	194 820	243 560
	2017	165 358	2 232	167 590	214 116
	2016	151 689	2 938	154 627	195 715
	2015	222 781	4 212	226 993	258 076

Lors de la visite d'inspection chez RECYCO le 27 juillet 2021 sur les thèmes des consommations/prélèvements d'eau ainsi que du traitement des eaux usées, il a été constaté que :

- l'entité APERAM Stainless France dit APERAM est en charge pour le compte de l'ensemble de la plateforme de la gestion des réseaux d'approvisionnement en eaux ainsi que celle des effluents incluant la STEP traitant les eaux industrielles chargées en « acide » ;
- les niveaux de prélèvement d'eau de RECYCO dépassent depuis 2015 à l'exception de 2016 les limites fixées par l'arrêté préfectoral, ces limites étant inférieures aux besoins des installations sachant qu'une partie des eaux prélevées est recyclée et les eaux pluviales sont utilisées pour limiter les prélèvements (cf. la différence entre le total d'eaux prélevé et consommé visible dans le tableau ci-dessus) ;
- l'exploitant s'inscrit dans la démarche d'APERAM de mener une étude plateforme sur les possibilités de réduction des prélèvements et consommations d'eau ainsi que de gestion des effluents ;
- les niveaux de prélèvements de l'année 2019 sont les plus représentatifs pour RECYCO.

Actuellement, il existe deux réseaux d'eau au niveau de la plateforme d'Isbergues:

- réseau d'eau tamisée pour les usages nécessitant une qualité d'eau moyenne dont certaines opérations de process ainsi que le réseau incendie plateforme d'Isbergues avec une récupération des eaux de pluies et un recyclage d'une partie de l'eau consommée ;
- réseau en eau décarbonatée/déminéée pour le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes et des systèmes de refroidissement des sites disposant d'un débitmètre électromagnétique, télé-relevé vers le service utilités de la plateforme permettant de différencier les consommations de RECYCO de celles d'APERAM et TKES.

Lors de la période d'alerte précédente en 2019, une attention particulière a été portée par chaque entité de la plateforme notamment sur la limitation des fuites, la sensibilisation du personnel quant à sa consommation ainsi que le contrôle des redémarrages d'installations après arrêt de maintenance (chasse des purges restées ouvertes).

De plus, les mois de juillet et août sont des mois où les outils de production de la plateforme sont arrêtés une bonne partie du temps pour maintenance ce qui réduit la consommation des eaux industrielles et donc les prélèvements d'eau dans le milieu naturel.

A ce jour, aucune mesure de réduction des prélèvements ou de la consommation n'a été identifiée.

4. Présentation de l'action de l'inspection des installations classées

Dans l'objectif de réduire les prélèvements d'eau effectués dans les masses d'eau souterraines, les masses d'eau superficielles et les réseaux de distribution public par les ICPE, l'inspection des installations classées a décidé de lancer en 2019 une action pluriannuelle auprès des établissements recensés comme gros consommateurs (prélevant plus de 50 000 m³/an quelque soit le milieu de prélèvement).

La société RECYCO à Isbergues est dans ce cas. Elle prélève en eau superficielle (Canal d'Aire) et dans la nappe de la craie de l'Artois et de la Vallée de la Lyse, en bon état quantitatif au titre du SDAGE mais dont le ratio prélèvements totaux/recharge théorique (surface affleurante où on a une recharge*pluie efficace) est de 9,5%.

Il a donc été décidé d'agir prioritairement auprès des établissements prélevant dans cette masse d'eau. Au niveau de la plateforme, cela a déjà été fait pour la société APERAM.

Par ailleurs, l'instruction du Gouvernement du 31 décembre 2019 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2020 prévoit une action « sécheresse » en son paragraphe C.2, dans le chapitre des « actions aux choix ».

Cette action consiste à :

- lister les principaux préleveurs et consommateurs d'eau ;
- vérifier si les prescriptions des AP des ICPE concernées permettent de répondre aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau qui ont été prises par le préfet en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- interroger l'exploitant sur les mesures qu'il met en place lors de ces périodes de sécheresse et vérifier leur applicabilité ou leur mise en œuvre si une période de sécheresse est en cours ;
- sensibiliser les exploitants sur cette thématique lors des inspections ;
- interroger les exploitants sur leurs efforts de réduction de consommation d'eau au cours des dernières années, afin d'identifier si une réflexion convaincante a été mise en place et de pouvoir en rendre compte lors des éventuels comités sécheresse ;
- si les arrêtés préfectoraux ne prévoient pas de mesures spécifiques ou si ces dernières ne sont pas adaptées, proposer aux exploitants de réfléchir à des mesures applicables sur les sites pour ces périodes et adapter les prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire (APC).

L'action régionale pluriannuelle, amorcée en 2019, et poursuivie en 2020 et 2021 dans les Hauts-de-France, s'inscrit donc pleinement dans le cadre de ces demandes. Elle se poursuit en 2022 afin de concerner l'ensemble des sites visés.

Afin d'amorcer cette action, un courrier de demande d'informations a ainsi été envoyé à toutes les ICPE concernées du département du Pas-de-Calais en mars 2019. L'objectif était d'avoir une vision de la prise en compte du sujet des prélèvements d'eau par les ICPE et pouvoir ainsi adapter l'action que l'inspection souhaite mettre en place.

Le principe général de l'action pluriannuelle est de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire :

- la réduction de la limite maximale de consommation au regard des prélèvements réels depuis au moins 5 ans ;
- d'adapter la fréquence des relevés de consommation d'eau si aucune fréquence n'est prescrite, ou si une fréquence différente d'une fréquence journalière ou hebdomadaire est prescrite, et prescrire la transmission de ces données via l'application GIDAF à fréquence mensuelle en période de sécheresse, et trimestrielle en dehors ;
- la réalisation sous 9 mois d'une étude technico-économique d'optimisation de la gestion globale de l'eau afin d'identifier les actions ou mesures qui pourraient être mises en place pour diminuer le niveau actuel des prélèvements, qu'ils soient effectués dans les eaux souterraines, les eaux de surface ou le réseau d'eau potable ;
- la détermination d'un plan d'actions « sécheresse » qui détaillera les mesures que l'exploitant sera en mesure de mettre en place en cas de passage en vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée sécheresse ou en crise.

L'analyse des réponses apportées par l'exploitant au courrier précité, l'analyse de ses niveaux de prélèvements associés et le contexte du bassin versant où ont lieu ses prélèvements amènent l'inspection des installations classées à prescrire à la société RECYCO située sur la plateforme d'Isbergues, le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires joint au présent rapport qui prévoit les dispositions suivantes :

1- la réalisation, sous 9 mois, d'une étude technico-économique (ETE) de réduction des consommations d'eau comportant notamment :

- l'état actuel de l'utilisation de l'eau par la société RECYCO,

- la description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau qu'elles ont permis de réaliser,
- l'étude et l'analyse des possibilités de réduction des prélèvements et les possibilités de recyclage,
- l'échéance de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'objectif de l'étude est de diminuer au maximum les consommations. L'optimisation de la gestion globale de l'eau sur le site devra être recherchée. Les résultats de cette étude permettront également de mettre à jour les limites de prélèvement en eau du site au plus juste des besoins.

Une note ministérielle du 16 septembre 2019 a fixé la feuille de route découlant des assises de l'eau qui se sont tenues à travers la France de 2017 à 2019. Cette feuille de route s'articule autour de trois grands objectifs dont un porte sur les économies d'eau, et un meilleur partage de la ressource dans le but d'atteindre une réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et de 25 % en 15 ans.

Ces objectifs sont également visés dans le projet d'arrêté joint. L'objectif de l'ETE est de viser une diminution des prélèvements de l'établissement de 10% d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

2- enfin, l'établissement, sous 9 mois, d'un plan d'actions sécheresse qui présentera les actions qu'il peut mettre en place dans le but de diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets prévus et/ou observés. Ce plan aura pour objectif de diminuer les prélèvements réalisés par l'exploitant de 5 % en situation de vigilance renforcée sécheresse, de 10 % en situation d'alerte sécheresse et de 20 % en situation d'alerte sécheresse renforcée et supérieur à 20 % en cas de situation de crise sécheresse.

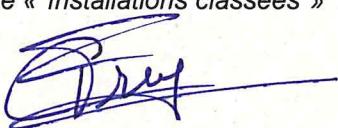
5. Échanges avec l'exploitant

Consulté sur le dernier projet d'arrêté préfectoral par courriel du 6 octobre 2022 incluant le niveau de crise pour l'épisode de sécheresse, l'exploitant a répondu par courriel du 20/10/2022 en indiquant ne plus avoir de remarque.

Sur la précédente version, identique à la celle jointe au présent rapport sauf le niveau de crise ajouté ultérieurement, l'exploitant avait demandé de remonter les quantités autorisées en termes de prélèvements. En l'absence d'une justification étayée du besoin et de la réduction à la source possible, l'Inspection n'a pas donné suite à cette demande. L'exploitant en a pris acte par message du 1/03/2022. L'ETE, objet du projet d'arrêté joint, devra envisager toutes les pistes d'économie d'eau possibles et, en fonction de ses résultats, une mise mettre à jour des limites de prélèvements en eau fixées à l'établissement pourra être proposée au Préfet du Pas-de-Calais.

6. Conclusions

L'inspection propose à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, dont un projet est joint en annexe, la réduction des volumes de prélèvement d'eau autorisés, et la réalisation des études ci-dessus développées.

<u>Rédacteur</u>
L'Inspecteur de l'environnement, spécialité « Installations classées »  Claire FREY

<u>Vérificateur</u>	<u>Approbateur</u>
L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées  Julien DEVROUTE	Date : 24/10/2022

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE D'ISBERGUES

SOCIÉTÉ RECYCO

PROJET D'ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'Arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ;

VU l'Arrêté préfectoral du 23/04/2014 autorisant la société RECYCO à exploiter une unité de valorisation de déchets ou coproduits sidérurgiques sur la plateforme d'Isbergues ;

VU l'Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

VU l'Arrêté-cadre interpréfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;

VU les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société RECYCO dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2015 à 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du XX/XX/XX ;

VU le courrier de l'exploitant du XX/XX/XXXX en réponse à la consultation du XX/XX/XXX sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

ou

VU l'absence de réponse au courrier de consultation du XX/XX/XXX sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant l'état de la nappe de la craie de l'Artois et de la Vallée de la Lys et l'état du Canal d'Aire à la Bassée, où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société RECYCO et au regard des arrêtés de restrictions d'usage ayant placé le bassin versant de la Vallée de la Lys en vigilance ou alerte sécheresse en 2019 et 2020, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;

Considérant que l'établissement Recyco est implanté sur la plateforme industrielle d'Aperam Stainless France, qui est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via un forage et directement dans le canal ;

Considérant, l'analyse des volumes de prélèvement montre une augmentation de celui-ci au cours des dernières années compte tenu du développement de l'activité mais sachant que les moyens de suivi des prélèvements d'eau dans la nappe comme le canal doivent être fiabilisés ;

Considérant que le volume maximal annuel de prélèvement n'est pas modifié par le présent arrêté étant cohérent avec les volumes déclarés sur les 5 dernières années ;

Considérant qu'il convient d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient être réduits ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE

Article 1

La société RECYCO, dont le siège social est situé 6 rue André Campra à la Plaine Saint Denis (93210) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site d'Isbergues.

Article 2- Limitation des prélèvements d'eau

Il est ajouté à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/04/2014, la disposition suivante :
« Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire ».

Article 3- Relevé des prélèvements d'eau

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/04/2014, l'article 4.2.2 suivant :

« 4.2.2- Relevé des prélèvements d'eau :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 4 – Etude technico économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour **objectif une diminution d'au moins 10% d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de 2019.**

L'étude comporte à minima les éléments suivants :

- Etat actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Echéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 5 – Plan d'actions « sécheresse » valeur

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, **une diminution des prélèvements de 5 %** sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 36 m³/j en eau de surface par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, **une diminution des prélèvements de 10 %** sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 72 m³/j en eau de surface par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, **une diminution des prélèvements de 20 %** sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 144 m³/j en eau de surface par rapport au volume moyen journalier du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté

préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, **une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % sera visée**, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé significativement supérieure à 144 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et constitueront les dispositions spécifiques sécheresse sauf pour le niveau de crise sécheresse pour lequel c'est l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau et plaçant le bassin versant en niveau de crise qui définit les mesures à mettre en place.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la vallée de la Lys au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée ou de crise.

Article 6

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Délais et voies de recours

Article 8 – Publicité

Article 9 - Exécution